

Numéro du rôle : 3815
Arrêt n° 10/2006 du 18 janvier 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 19 septembre 2005 « réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution » (loi modifiant la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux », en ce qui concerne la compétence des comités d'acquisition d'immeubles à l'égard des zones pluricommunales), introduit par L. Lamine.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président A. Arts et des juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours en annulation et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2005 et parvenue au greffe le 22 novembre 2005, L. Lamine, demeurant à 3110 Rotselaar, Steenweg op Wezemaal 90, a introduit un recours en annulation totale ou partielle de la loi du 19 septembre 2005 « réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution » (publiée au *Moniteur belge* du 8 novembre 2005).

Le 30 novembre 2005, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Le requérant demande l'annulation de l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 « réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution », aux termes duquel le conseil de police est habilité à exproprier pour cause d'utilité publique conformément à l'article 61, § 1er, de la loi-programme du 6 juillet 1989.

A.2. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient inviter la Cour à déclarer le recours irrecevable, à défaut pour le requérant de justifier de l'intérêt requis par la loi.

A.3. Dans son mémoire justificatif, le requérant affirme que son recours ne saurait être considéré comme une action populaire. En sa qualité d'habitant d'une commune faisant partie d'une zone de police pluricommunale, il se prévaut d'un intérêt qui se distingue de l'intérêt d'un habitant d'une zone de police monocommunale et par conséquent aussi de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la légalité en toute matière. Pour déterminer s'il s'agit d'une action populaire, il convient en outre de vérifier si le requérant cherche à assurer ses droits ou agit au contraire par « quérulence ». Il estime qu'on ne peut déduire du fait qu'il a saisi en peu de temps la Cour de plusieurs recours qu'il serait un « quérulent ».

Il soutient également qu'il doit être considéré comme une « victime potentielle » de la loi attaquée, et ajoute que justifient de l'intérêt requis les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise, et qu'il ne s'agit donc pas seulement de celles qui ont effectivement déjà été affectées, et que chacun possède un intérêt pour contester les dispositions qui portent atteinte à des droits et libertés fondamentaux ou à des droits inhérents à l'Etat de droit.

- B -

B.1. Le requérant demande l'annulation de l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 « réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution » (loi modifiant la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux », en ce qui concerne la compétence des comités d'acquisition d'immeubles à l'égard des zones pluricommunales), qui dispose :

« L'article 11, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, est complété par la disposition suivante :

‘ Le conseil de police est également habilité à exproprier pour cause d'utilité publique conformément à l'article 61, § 1er, de la loi-programme du 6 juillet 1989. ’ ».

Cette disposition a été précisée comme suit durant les travaux préparatoires :

« La réforme des polices se met progressivement en place. Cette application concrète de la réforme sur le terrain a permis de mettre en lumière certaines imperfections dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. C'est ainsi que les comités d'acquisition refusent d'intervenir lorsque des zones pluricommunales souhaitent acquérir ou vendre des biens immeubles.

Ce problème ne se pose pas dans les zones monocommunes, où les comités d'acquisition interviennent sur la base de la loi-programme du 6 juillet 1989, et plus particulièrement de son article 61, qui concerne le droit d'expropriation.

Le refus d'intervenir se fonde sur le fait que la loi du 7 décembre 1998 ne précise nulle part que les zones pluricommunes sont habilitées à procéder à des expropriations et que, dès lors, ces zones ne relèvent pas du champ d'application de l'article 61 précité de la loi-programme de 1989.

Nous estimons que cette situation n'a pas été voulue par le législateur, ainsi qu'il ressort de la lecture de l'article 11 de la loi du 7 décembre 1998, même si celui-ci ne mentionne pas explicitement le pouvoir d'expropriation.

Il s'agit en outre d'une discrimination évidente entre les zones monocommunes et les zones pluricommunes. La présente proposition de loi vise à corriger cette anomalie.

C'est pourquoi nous proposons concrètement de compléter l'article 11 précité de la loi du 7 décembre 1998 » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-131/1, pp. 1 et 2).

B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.3. Le requérant est d'avis que toute personne possédant des biens immobiliers en Belgique a intérêt à l'annulation de la disposition attaquée. En outre, il estime justifier d'un intérêt particulier au motif qu'il est propriétaire d'une habitation située sur le territoire d'une zone de police pluricommunale; que cette habitation se trouve dans un quartier qui, à son estime, doit être considéré comme « un lieu idéal pour un bâtiment d'un poste de police »; que lui-même et son épouse sont en conflit avec l'administration communale de la commune dans laquelle ils habitent ainsi qu'avec la police de la zone de police en question; qu'en sa qualité d'avocat et de professeur, il a défendu depuis plus de quinze ans déjà les positions soutenues dans sa requête; et qu'il est membre effectif du « Centrum voor Ontheffingsrecht ».

B.4. L'intérêt invoqué par le requérant ne se distingue pas de celui qu'a toute personne au respect de la légalité en toute matière. La seule qualité de propriétaire d'une habitation sise dans une zone de police pluricommunale ne suffit pas en l'espèce à constituer l'intérêt requis. Le requérant ne démontre pas qu'il peut être affecté directement et défavorablement par une disposition qui se limite à habiliter en termes généraux les conseils de police à procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique; les préjudices qu'il évoque dans le développement de ses moyens ne découlent pas de cette disposition, mais des lois qui déterminent la manière dont une autorité peut procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique.

Le requérant ne saurait davantage déduire un intérêt du fait qu'en sa qualité d'avocat et de professeur, il a défendu dans le passé des positions juridiques qui porteraient sur la norme attaquée, ni de son affiliation à une association qui devrait être considérée comme une « association *de facto* d'expropriés ».

B.5. Il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours en annulation irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 janvier 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts